

CABINET

ARRETE N° 4357 /MTACMM/CAB  
Relatif à l'immatriculation des aéronefs civils

LE MINISTRE D'ETAT  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n°55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs ;

Vu le décret n°61-286 du 30 novembre 1961 modifiant le décret n°55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs ;

Vu le décret n°78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2009-392 du 13 octobre 2009, relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°6051/MTAC-CAB du 25 septembre 2008, portant approbation des règlements aéronautiques du Congo.

ARRETE :

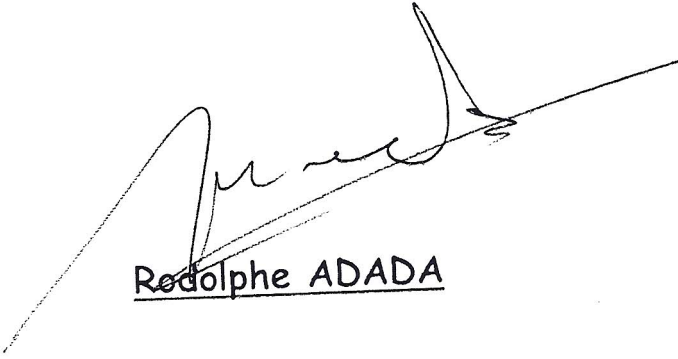
Article premier : Le présent arrêté détermine les conditions d'immatriculation et de marquage des aéronefs civils.

Article 2 : Les conditions d'immatriculation et de marquage des aéronefs civils sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté

Article 3 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2014



Rodolphe ADADA